

**DEPARTEMENT DE**  
**SAONE ET LOIRE**

**Commune de**  
**SAINT GERMAIN DU BOIS**



**REGLEMENT DU SERVICE**  
**ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

# SOMMAIRE

## Chapitre 1 : Dispositions Générales

- [Article 1](#) Objet du règlement
- [Article 2](#) Demande de déversement
- [Article 3](#) Catégories d'eaux admises au déversement
- [Article 4](#) Définition du branchement
- [Article 5](#) Conditions d'établissement du branchement
- [Article 6](#) Déversements interdits
- [Article 7](#) Modalités d'admission des eaux dans le réseau

## Chapitre 2 : Les eaux usées domestiques

- [Article 8](#) Définition des eaux usées domestiques
- [Article 9](#) Obligation de raccordement
- [Article 10](#) Demande de branchement – Convention de déversement ordinaire
- [Article 11](#) Modalités particulières de réalisation des branchements
- [Article 12](#) Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques
- [Article 13](#) Paiement des frais d'établissement du branchement
- [Article 14](#) Surveillance, entretien, réparations et renouvellement de la partie des branchements située sous domaine public
- [Article 15](#) Conditions de suppression ou de modification des branchements
- [Article 16](#) Demande de branchement – convention de déversement ordinaire
- [Article 17](#) Cessation, mutation et transfert de la convention de déversement
- [Article 18](#) Redevance d'assainissement
- [Article 19](#) Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

## Chapitre 3 : Les eaux industrielles

- [Article 20](#) Définition des eaux usées industrielles et prescriptions particulières
- [Article 21](#) Autorisation spéciale de déversement des eaux industrielles
- [Article 22](#) Convention Spéciale de déversement des eaux industrielles
- [Article 23](#) Caractéristiques techniques des branchements industriels
- [Article 24](#) Prélèvements et contrôles des eaux industrielles
- [Article 25](#) obligation d'entretenir les installations de prétraitement
- [Article 26](#) Redevance Assainissement applicable aux établissements industriels
- [Article 27](#) Participations financières spéciales

## Chapitre 4 : Les eaux pluviales

- [Article 28](#) Définition des eaux pluviales
- [Article 29](#) Rejet des eaux pluviales
- [Article 30](#) Prescriptions particulières pour les eaux pluviales canalisées
- [Article 30.1](#) Branchement au réseau public
- [Article 30.2](#) Caractéristiques techniques du réseau privatif
- [Article 30.3](#) Protection contre le reflux des eaux pluviales
- [Article 30.4](#) Protection du milieu récepteur

## Chapitre 5 : Branchements des installations intérieures

- [Article 31](#) Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures
- [Article 32](#) Raccordements entre domaine public et domaine privé
- [Article 33](#) Dispositions techniques concernant les branchements
- [Article 34](#) Installations intérieures de l'utilisateur
- [Article 35](#) Réparations et renouvellement des installations intérieures
- [Article 36](#) Mise en conformité des installations intérieures

## Chapitre 6 : Contrôle des réseaux privés

- [Article 37](#) Dispositions générales pour les réseaux privés
- [Article 38](#) Conditions d'intégration au domaine public
- [Article 39](#) Contrôle des réseaux sous voiries privées

## Chapitre 7

- [Article 40](#) Infractions et poursuites
- [Article 41](#) Voies de recours des usagers
- [Article 42](#) Mesures de sauvegarde

## Chapitre 8 : Paiements

- [Article 43](#) Participation aux frais de réalisation du réseau
- [Article 44](#) Frais d'établissement des branchements
- [Article 45](#) Frais d'entretien des branchements et de réparation
- [Article 46](#) Paiement de la redevance d'assainissement pour eaux usées

## Chapitre 9 : Dispositions d'application

- [Article 47](#) Date d'application
- [Article 48](#) Modification du règlement
- [Article 49](#) Clauses d'exécution.

## REGLEMENT DU SERVICE

# ASSAINISSEMENT COLLECTIF

### Chapitre 1 : DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement dans le réseau d'assainissement, des eaux usées domestiques et industrielles, à l'exclusion des eaux pluviales, afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

En vertu de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement aux égouts disposés pour recevoir les eaux domestiques, établis sous la voie publique, est obligatoire pour les immeubles y ayant accès soit directement, soit par voie privée, soit par servitude de passage ; les conditions générales de raccordement et de déversement sont fixées par les articles 1331-1 et suivants du Code de la Santé publique et par le Règlement Sanitaire Départemental.

#### Article 2 : DEMANDE DE DEVERSEMENT

Tout immeuble dont le raccordement est obligatoire doit faire l'objet d'une demande de déversement auprès du Service d'Assainissement communal, dont l'original est conservé par le Service d'Assainissement et la copie restituée à l'usager.

La demande de déversement doit être signée par le propriétaire, le syndic ou le locataire ; lorsque l'immeuble est raccordé à une distribution publique d'eau, la demande de déversement est signée par le titulaire de l'abonnement au Service des Eaux.

L'acceptation par le Service d'Assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

#### Article 3 : CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 8 du présent règlement
- Les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et les établissements industriels à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Leur déversement devra, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, être expressément autorisé par le Service d'Assainissement.

Les entreprises (garages, stations services etc...) susceptibles de déverser dans le réseau des huiles, goudrons, peintures ou des corps solides, seront tenues d'installer, au départ de leur branchement, un déboureur de capacité suffisante suivi d'un séparateur d'hydrocarbures, afin qu'aucun de ces produits n'atteigne le réseau. Elles seront également tenues d'assurer le curage et le nettoyage régulier de ces dispositifs.

En cas de réseau séparatif, sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- Les eaux pluviales,
- Les eaux de refroidissement dont la température ne dépasse pas 30°C,
- Certaines eaux industrielles prétraitées ou non, dont la qualité est compatible avec le milieu récepteur.

Le déversement de ces deux dernières catégories est soumis à l'établissement de conventions spéciales de déversement visées ci-dessus.

#### Article 4 : DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- Une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- Un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sous le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible,
- Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Le branchement est propriété de la commune et fait partie intégrante du réseau.

Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble. Toutefois, sur accord du Service d'Assainissement, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire dénommé « boîte de branchement » placé en principe hors de la chaussée et relié à l'égout public par un conduit unique. Par contre, un usager peut disposer de plusieurs branchements.

La situation des branchements des immeubles bordant des voies privées ou situées dans des lotissements est définie par le statut ou les dispositions régissant les propriétés riveraines.

#### Article 5 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Toute installation de branchement est précédée d'une étude par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du Service d'Assainissement, compte tenu des renseignements fournis par le demandeur sur la nature des eaux à déverser, leur débit, les canalisations intérieures d'eaux usées existantes ou prévues. Le Service d'Assainissement s'assure que l'immeuble à raccorder est desservi en eau en quantité suffisante. Il informe ensuite le demandeur des modalités de paiement de l'installation du branchement et du montant de la redevance de branchement. Il lui remet, pour signature, sa demande de déversement et, le cas échéant, un devis de travaux.

Les travaux d'installation, d'entretien et de renouvellement des branchements seront exécutés, sous la direction du Service d'Assainissement, par une entreprise ou un organisme agréé par lui.

Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectué dans ces conditions constituerait une contravention ouvrant droit à poursuites, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

## **Article 6 : DEVERSEMENTS INTERDITS**

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, il est interdit de déverser :

- Des lingettes de tout type,
- Le contenu des fosses fixes,
- L'effluent des fosses de type dit « fosses septiques » ou « fosses toutes eaux »,
- Des ordures ménagères même après broyage,
- Des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- Des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- Des vapeurs ou liquides d'une température supérieure à 30°C,
- Des produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, peintures, etc.),
- Des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- Des eaux non admises en vertu de l'article précédent,
- Les rejets interdits dans le Règlement Départemental Sanitaire.
- et d'une façon générale, tout corps solide ou non, de nature à nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement. Il est en particulier interdit aux bouchers, charcutiers et autres industries alimentaires de déverser dans les égouts le sang et les déchets d'origine animale (poils, crins, etc...).

Le Service d'Assainissement se réserve le droit d'effectuer, chez tout abonné et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile.

## **Article 7 : MODALITES D'ADMISSION DES EAUX DANS LE RESEAU**

Seules les eaux usées peuvent être déversées dans les canalisations.

## **Chapitre 2 : LES EAUX USEES DOMESTIQUES**

### **Article 8 : DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, salle de bain, ...) et les eaux vannes (WC).

### **Article 9 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT**

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans (sauf dérogation) à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui pourra être majorée dans une proportion de 50 % la première année et 100 % à partir de la deuxième année, fixée par délibération de la commune.

(Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert, doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble).

Pour les usagers non raccordés disposant d'une installation d'assainissement individuel conforme, en bon état de fonctionnement et datant de moins de 10 ans, une dérogation peut être obtenue pour une prolongation du délai de raccordement à un maximum de 10 ans.

### **Article 10 : DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE**

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service d'Assainissement. Cette demande, formulée selon le modèle ci annexé, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service d'Assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en 2 exemplaires dont l'original est conservé par le Service d'Assainissement et la copie restituée à l'utilisateur.

L'acceptation par le Service d'Assainissement crée la Convention de déversement entre les parties.

### **Article 11 : MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS**

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, la Collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La Collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public est réalisée à la demande du propriétaire par le Service d'Assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Dans le cas où le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une voie privée et sans préjudice des dispositions des articles L.171-12 et L.171-13 du Code de la Voirie relatives à l'assainissement d'office et au classement d'office des voies privées de Paris, les dépenses des travaux entrepris par la Commune pour l'exécution de la partie publique des branchements, telle qu'elle est définie à l'article L.133-12, sont remboursées par les propriétaires, soit de la voie privée, soit des immeubles riverains de cette voie, à raison de l'intérêt de chacun à l'exécution des travaux, dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article L.1331-2.

### **Article 12 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES**

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur et les indications données par le Service Assainissement.

### **Article 13 : PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT**

Toute installation d'un branchement d'eaux usées donne lieu au paiement, par le demandeur, du coût du branchement.

Les travaux doivent être terminés dans le délai prescrit par le Service Assainissement.

### **Article 14 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUEE SOUS DOMAINE PUBLIC**

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service d'Assainissement.

Dans le cas où il est reconnu par le Service d'Assainissement habilité à cet effet que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Service d'Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager, s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment la mise en place d'un regard de branchement ou de façade, en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 35 du présent règlement.

### **Article 15 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS**

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la modification du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble est exécutée par le Service d'Assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

### **Article 16 : DEMANDE DE BRANCHEMENT – CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE**

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service d'Assainissement. Cette demande, formulée selon le modèle de convention du déversement fournie par le Service d'Assainissement, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle indique l'adresse précise de l'immeuble situé sur le territoire desservi par le Service d'Assainissement et objet de la demande de branchement. Elle entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Service d'Assainissement et l'autre remis à l'usager.

L'acceptation par le Service d'Assainissement créé la convention de déversement entre les parties.

Pour les immeubles possédant une alimentation en eau totale ou partielle d'origine différente du réseau public d'alimentation en eau potable (forages ou autres), une convention spécifique sera établie. Elle précisera les conditions de paiement de la redevance annuelle.

### **Article 17 : CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DE LA CONVENTION DE DEVERSEMENT**

Le raccordement à l'égout public étant obligatoire pour les eaux usées comme il est rappelé aux articles 1 et 2 ci-dessus, la cessation de la convention ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien, sans frais.

L'ancien usager, ou dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis du Service d'Assainissement de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale.

La convention n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division d'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention correspondant à chaque abonnement au Service des Eaux.

### **Article 18 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT**

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

### **Article 19 : PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS**

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

Une délibération du conseil municipal détermine les conditions de perception de cette participation.

## **Chapitre 3 : LES EAUX INDUSTRIELLES**

### **Article 20 : DEFINITION DES EAUX USEES INDUSTRIELLES ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou autres.

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la Santé Publique, tout raccordement pour déversement d'eaux résiduelles autres que domestiques doit faire l'objet d'un accord préalable consenti par le Service.



Cet accord est concrétisé par l'un des deux documents ci-dessous :

- Autorisation spéciale de déversement,
- Convention spéciale de déversement.

#### **Article 21 : AUTORISATION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES**

Cette autorisation spéciale concerne les établissements tels que les restaurants, les cantines, boucheries, charcuteries, blanchisseries, teintureries, stations-service, parcs de stationnement etc... soumis au paiement de la redevance d'assainissement appliquée aux usagers domestiques mais qui doivent prétraiter leurs eaux par des équipements spéciaux comme les dé grilleurs, décanteurs ou déboucheurs, séparateurs de graisses, de féculés ou d'hydrocarbures.

#### **Article 22 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES**

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécial, dont un modèle est annexé au présent règlement.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au Service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

#### **Article 23 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS**

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service d'Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- Un branchement eaux domestiques,
- Un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement et à toute heure accessible aux agents du Service d'Assainissement.

Un dispositif d'obturation, permettant de séparer momentanément le réseau public de l'établissement industriel peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement des eaux industrielles.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre 2.

#### **Article 24 : PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX INDUSTRIELLES**

Indépendamment des contrôles imposés à l'industriel aux termes de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé et transmises à l'établissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions et leurs modalités d'application prévues dans la convention de déversement ainsi qu'à l'article 44 du présent règlement.

#### **Article 25 : OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT**

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'Assainissement, du bon état d'entretien de ces installations et doivent pouvoir fournir au Service, à sa demande, un certificat attestant de cet entretien régulier.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les déboucheurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

#### **Article 26 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS**

En application du **décret n° 2000-237 du 13 mars 2000**, les établissements déversant les eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf cas particuliers visés à l'article 25 ci-après.

#### **Article 27 : PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES**

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne, pour le réseau et la station d'épuration, des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé Publique.

Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement, si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

### **Chapitre 4 : LES EAUX PLUVIALES**

#### **Article 28 : DEFINITION DES EAUX PLUVIALES**

Le terme « eaux pluviales » désigne les eaux provenant du ruissellement des précipitations atmosphériques sur les espaces verts, toitures, aires de stockage, voies de circulation et toutes autres surfaces.

Peuvent être assimilées aux eaux pluviales dans les conditions définies à l'article 28-4 ci-après, les eaux prenant d'une source, de l'arrosage des jardins, du lavage des voies et des cours d'immeubles.

#### **Article 29 : REJET DES EAUX PLUVIALES**

Tout rejet d'eaux pluviales sur le domaine public est soumis à autorisation, à l'exception du ruissellement non canalisé des eaux d'origine atmosphérique.

**Article 30.1 : Branchement au réseau public**

Le terme « branchement » désigne la canalisation située sous le domaine public entre le réseau public et la limite privative. Il comprend :

- Un regard de branchement ou de façade situé sur le domaine public en bordure de la limite privative,
- Une canalisation reliant le regard de branchement au collecteur public.

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service d'Assainissement.

Elle doit indiquer notamment le diamètre de la canalisation de branchement et, pour les parcelles d'une superficie supérieure à 2 000 m<sup>2</sup>, le débit théorique à évacuer correspondant à une période de retour fixée par le Service d'Assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Les dispositions relatives à l'établissement ainsi qu'à la modification ou à la suppression des branchements sont définies aux articles 11 et 13.

Dès son établissement, le branchement est incorporé au réseau public, propriété de la Collectivité.

**Article 30.2 : Caractéristiques techniques du réseau privatif**

Les caractéristiques techniques des canalisations pluviales et des ouvrages annexes en amont du regard de branchement seront conformes à la législation en vigueur.

**Article 30.3 : Protection contre le reflux des eaux pluviales**

En vue d'éviter le reflux des eaux pluviales du réseau public dans les caves, sous-sols et cours lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la voie de desserte, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante à ce niveau. De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la voie dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif s'opposant à tout reflux des eaux pluviales.

**Article 30.4 : Protection du milieu récepteur**

Indépendamment de la législation en vigueur et notamment de la loi sur l'eau et des textes relatifs aux installations classées, le Service d'Assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement avant rejet dans le réseau public pour assurer la protection du milieu récepteur.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du Service d'Assainissement.

**Article 31 : DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES**

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables.

**Article 32 : RACCORDEMENTS ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE**

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

**Article 33 : DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LES BRANCHEMENTS**

L'instruction par le Service d'Assainissement de toute demande d'installation de branchement, prévue à l'article 5 ci-dessus, doit être conduite sur le plan technique dans le cadre :

- D'une part de la norme NF-P41-201 à 204 fixant les conditions minimales d'exécution des travaux de plomberie et installations sanitaires urbaines,
- D'autre part du Fascicule du Cahier des Prescriptions Communes relatif aux canalisations d'assainissement et ouvrages annexes en vigueur.

En conséquence, il doit être établi, pour chaque branchement :

1. Un dispositif de visite et de désobstruction constitué :

Variante 1 : par une boîte de branchement, dans les cas prévus à l'article 4 (cas général).

Variante 2 : par un regard de tête de branchement placé en principe sous la voie publique à la sortie de la propriété ;

Variante 3 : par un tampon hermétique placé au départ du branchement. Cette solution se justifie essentiellement lorsqu'il n'est pas possible d'établir un regard (proximité de l'égout ou exigüité de l'espace). Ce dispositif est souvent placé en cave pour les eaux usées ;

2. Un dispositif permettant le raccordement du branchement à l'égout public, perpendiculairement pour les collecteurs visitables et à 60° au plus pour les autres, constitué :

Variante 1 : par une culotte de raccordement ;

Variante 2 : par un regard de visite.

Par ailleurs, les règles générales sont les suivantes :

- \* La pente du branchement ne doit être en aucun point inférieure à 3 cm par mètre pour les évacuations d'eaux usées,
- \* Le diamètre de branchement compris entre 150 mm et le diamètre de la canalisation publique.

Le branchement doit être étanche et constitué par suite, par des tuyaux conformes aux normes françaises.

Compte-tenu de ces différentes prescriptions et de la disposition des lieux, l'entreprise agréée chargée des travaux de branchement sous contrôle du Service d'Assainissement, détermine dans chaque cas le tracé du branchement, sa pente, son diamètre, ses cotes et l'emplacement des ouvrages accessoires.

Le Service d'Assainissement se réserve le droit d'examiner les conditions de raccordement d'une propriété dont les dispositions ne permettraient pas de donner au branchement la pente réglementaire et, le cas échéant, d'exiger la mise en place d'un dispositif de relevage des eaux.

Si les besoins de l'exploitation incitent à utiliser, pour l'aération des canalisations publiques, des ouvrages privés, le Service d'Assainissement peut prendre, à ses frais, les dispositions nécessaires.

#### **Article 34 : INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'USAGER**

L'usager peut disposer comme il l'entend les installations sanitaires à l'intérieur de l'immeuble raccordé pourvu qu'elles soient conformes à tout moment aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et du présent règlement.

Il est notamment précisé :

- Que tout raccordement direct entre conduites d'eau potable et canalisation d'eaux usées est interdit ; de même, il est interdit tout dispositif susceptible de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation ;
- Que les canalisations intérieures d'eau usées (descentes d'eaux ménagères et chutes de cabinets d'aisance) doivent être indépendantes des canalisations d'eaux pluviales ;
- Que les canalisations intérieures formant la colonne de chute doivent être munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction ;
- S'il y a lieu de placer un dispositif anti-retour en amont du branchement au réseau public, pour éviter tout risque de refoulement dans les habitations en cas d'orages exceptionnels, sa fourniture, sa pose et son entretien sont à la charge de l'usager.
- Que tous les appareils d'évacuation (cuvettes de cabinets d'aisance, lavabos, baignoires, éviers, etc.) doivent être munis de siphons interposés entre les appareils et les canalisations intérieures d'eaux usées ;
- Que les cabinets d'aisance doivent être pourvus d'un dispositif de chasse permettant l'envoi d'un volume d'eau suffisant ;
- Que l'évacuation en provenance de locaux rejetant des eaux grasses et gluantes en grande quantité telles que les boucheries, charcuteries, cuisines de restaurants et collectivités, nécessite la mise en œuvre d'un intercepteur de graisse d'un modèle convenable à soumettre à l'agrément du Service d'Assainissement et ceci à proximité des orifices d'écoulement. De tels intercepteurs doivent être hermétiquement clos, munis de tampons de visite, accessibles et ventilés réglementairement et bien entendu, aucun déversement d'autres eaux usées ne doit pouvoir se faire à leur amont ;

- Que pour éviter l'évacuation à l'égout d'huiles minérales, d'essences, pétrole, gazole, etc, les écoulements provenant de locaux servant à l'usager et à l'emmagasinage desdits liquides, tels que garages, ateliers de mécanique, dépôts de carburants, ateliers de nettoyage chimique, etc devront se déverser dans un appareil séparateur d'huiles d'un modèle approprié (agréé par exemple par l'exploitant du réseau d'assainissement) ;
- Que les postes de lavage des véhicules devront être équipés d'un dispositif de dessablage en plus du séparateur d'huile prévu ci-dessus.

#### **Article 35 : REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES**

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

#### **Article 36 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES**

Le Service d'Assainissement a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises par la réglementation en vigueur. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

La présente disposition concerne notamment des eaux usées et des eaux pluviales prévues à l'article 4.

### **Chapitre 6 : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES**

#### **Article 37 : DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES**

Les articles 1 à 34 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 20 préciseront certaines dispositions particulières.

#### **Article 38 : CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC**

Lorsque les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la Collectivité, au moyen des conventions conclues avec les aménageurs, réservera le droit de contrôle du Service d'Assainissement.

#### **Article 39 : CONTROLE DES RESEAUX SOUS VOIRIES PRIVEES**

Le Service d'Assainissement se réserve le droit de contrôler, aux frais des promoteurs ou propriétaires, la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celles des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service d'Assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.



## Chapitre 7

### Article 40 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement, au Code de la Santé Publique ou au Règlement Sanitaire départemental sont constatées, soit par les agents du Service d'Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité, doit par les agents habilités. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### Article 41 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du Service d'Assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour résoudre les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Maire, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

### Article 42 : MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Service d'Assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le Service d'Assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Service d'Assainissement.

## Chapitre 8 : PAIEMENTS

### Article 43 : PARTICIPATION AUX FRAIS DE REALISATION DU RESEAU

Tout raccordement d'une construction nouvelle donne lieu à la perception d'une participation fixée dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique.

### Article 44 : FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Toute l'installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement, au vu d'un mémoire établi par l'entreprise agréée.

Il en est de même des travaux de déplacement ou de modification demandés par l'abonné.

### Article 45 : FRAIS D'ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS ET DE REPARATION

Le Service d'Assainissement prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et éventuellement de renouvellement de la partie du branchement et des ouvrages situés sous la voie publique. De même, il prend en charge les dommages éventuels causés par ces ouvrages.

Toutefois, restent à la charge de l'utilisateur, les frais de désobstruction ou de réparation causés par sa négligence, sa maladresse ou sa malveillance, ainsi que par l'inobservation des prescriptions du présent règlement.

Il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement le Service d'Assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Le Service d'Assainissement est en droit d'exécuter d'office et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, d'infraction au Règlement Sanitaire Départemental etc., sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

### Article 46 : PAIEMENT DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT POUR EAUX USEES

Le paiement des factures relatives aux redevances d'assainissement est exigible dans les délais et conditions fixées par l'assemblée municipale.

## Chapitre 9 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

### Article 47 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur dès l'accusé de réception en Sous Préfecture de la délibération de l'assemblée communale l'approuvant.

### Article 48 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

### Article 49 : CLAUSE D'EXCUTION

Le Représentant de la Collectivité, les agents du Service d'Assainissement habilités à cet effet et le Receveur de la Collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de **SAINT GERMAIN DU BOIS**, dans sa séance du

Le Maire,

Madame Monique CAILLET

**ANNEXE 1**

**CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT**

Je soussigné(e) <sup>1</sup> .....

Demeurant à <sup>2</sup> .....

.....

Agissant en qualité de <sup>3</sup> .....

Demande pour l'immeuble sis à .....

.....

1 branchement <sup>4</sup>

.... branchements

au réseau d'eaux usées desservant la Rue .....

.....

à .....

.....

*Je m'engage à ne pas raccorder l'évacuation d'une pompe à chaleur sur le réseau d'eaux usées et à me conformer en tous points au présent règlement du Service d'Assainissement dont je reconnais avoir reçu un exemplaire.*

FAIT A ..... LE .....

(signature)

---

<sup>1</sup> Nom et Prénom.

<sup>2</sup> Adresse complète du domicile habituel.

<sup>3</sup> Indiquer en qualité de propriétaire ou de mandataire du propriétaire. Dans ce dernier cas, la demande sera accompagnée obligatoirement de la procuration du propriétaire à son mandataire.

<sup>4</sup> Rayer les mentions inutiles.

**ANNEXE 2**

**CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES INDUSTRIELLES  
AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT**

**Entre :**

Raison sociale de l'Entreprise : .....

Adresse : .....

.....

N° SIRET : .....

Représentée par : .....

Et dénommé « *l'établissement* »

**Et :**

Le Service d'Assainissement de la Commune de SAINT GERMAIN DU BOIS

Représenté par : .....

Et dénommé « *le Service d'Assainissement* »

\* \*

\*

**ARTICLE 1 : AUTORISATION DE DEVERSEMENT**

L'établissement est autorisé à déverser au Réseau d'Assainissement :

	<b>OUI</b>	<b>NON</b>
0. Des eaux domestiques (toilettes, restaurants) <sup>1</sup>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
1. Des eaux usées d'origine industrielle	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2. Des eaux de refroidissement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Les branchements devront être conformes aux prescriptions des articles 4 et 21 du règlement du Service d'Assainissement.

---

<sup>1</sup> Dans le cas d'un branchement unique.

**ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE L'EFFLUENT EN PROVENANCE DE L'ETABLISSEMENT**

ARTICLE 2.1 – EAUX PLUVIALES

Sans objet

ARTICLE 2.2 – LES EAUX USEES INDUSTRIELLES

Les eaux usées industrielles en provenance de l'établissement, devront répondre aux prescriptions suivantes :

Débit : les débits maxima autorisés sont de :

- Débit journalier ..... m<sup>3</sup> / jour
- Débit horaire ..... m<sup>3</sup> / heure
- Débit instantané ..... l / seconde

Nature des effluents : les effluents devront répondre à la réglementation en vigueur, le cas échéant à l'Arrêté Préfectoral pris en application de la loi sur les installations classées pour l'établissement considéré.

Les eaux usées industrielles rejetées devront répondre aux prescriptions suivantes :

- Le pH : le pH est compris entre ..... et .....
- La température maximum autorisée : ..... ° C
- L'effluent ne devra ni nuire à la conservation des ouvrages, ni nuire aux conditions d'exploitation du réseau :
  - Il sera tel que la circulation des personnes dans le réseau ne présente pas de danger et que la station d'épuration ne soit pas perturbée ;
  - Il ne contiendra aucune substance susceptible de dégager en égout directement ou indirectement, après mélange d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques inflammables.

Sont notamment interdits :

- Tous déversements de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés ;
- Tous déversements d'hydrocarbures (essence, carburant, diesel, huiles) et dérivés chlorés.

L'établissement est autorisé à rejeter ses effluents pour les activités de référence ci-après <sup>1</sup> :

Toute modification quant à la nature des fabrications susceptibles de transformer la qualité des effluents devra être signalée au Service d'Assainissement conformément à l'article 20 du règlement.

Dans le cas où une nouvelle fabrication serait entreprise, une nouvelle autorisation devra être sollicitée et pourra éventuellement faire l'objet d'un avenant à la présente convention. La composition des eaux usées industrielles rejetées au réseau devra répondre aux caractéristiques suivantes :

**DEMANDE BIOCHIMIQUE EN OXYGENE A 5 JOURS (DB05)**

Flux journalier maximum : ..... kg / l  
Flux horaire maximum : ..... kg / h  
Concentration maximale : ..... mg / l  
Concentration moyenne du jour le plus chargé : ..... mg / l

**DEMANDE CHIMIQUE EN OXYGENE (DCO)**

Flux journalier maximum : ..... kg / l  
Flux horaire maximum : ..... kg / h  
Concentration maximale : ..... mg / l  
Concentration moyenne du jour le plus chargé : ..... mg / l

**MATIERES EN SUSPENSION (MES)**

Flux journalier maximum : ..... kg / l  
Flux horaire maximum : ..... kg / h  
Concentration maximale : ..... mg / l  
Concentration moyenne du jour le plus chargé : ..... mg / l

**TENEUR EN AZOTE GLOBAL (EXPRIME EN N)**

Flux journalier maximum : ..... kg / l  
Flux horaire maximum : ..... kg / h  
Concentration maximale : ..... mg / l  
Concentration moyenne du jour le plus chargé : ..... mg / l

**Cas des installations de détoxification (circulaire du 26 septembre 1985)**

**LES VALEURS ADMISSIBLES MAXIMALES SERONT :**

Cyanure oxydable par le chlore : ..... 0,1 mg / l  
Chrome hexavalent : ..... 0,1 mg / l  
Cadmium ..... 0,2 mg / l  
Total métaux (zinc + cadmium + cuivre + fer + nickel + chrome) ..... 15 mg / l  
Fluorures ..... 15 mg / l  
Aluminium ..... 5 mg / l

---

<sup>1</sup> La classification établie par l'Agence de l'Eau est actuellement fixée par l'arrêté du 20 octobre modifié par les arrêtés du 31 décembre 1976 et 27 décembre 1977.



**ARTICLE 3 : PRELEVEMENT ET CONTROLE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 22 DU REGLEMENT GENERAL**

Des prélèvements et contrôles pourront être faits à tout moment par le Service d'Assainissement dans le regard de visite s'il en juge l'opportunité.

En cas d'infraction aux prescriptions de la présente convention, les modalités de mise en conformité ainsi que les éventuelles sanctions seront les suivantes :

.....  
.....

En outre, périodiquement, avec une fréquence de ..... un contrôle sera effectué à l'initiative, sous la responsabilité et aux frais de l'établissement qui comportera :

- Mesure de débits,
- Mesure du pH,
- Réalisation d'échantillons :
  - Horaires <sup>1</sup>
  - Bi-horaires <sup>1</sup>
  - Journaliers <sup>1</sup>
  - Diurnes <sup>1</sup>

Ces échantillons seront composés par 24 heures.

On recherchera :

- La DCO sur tout ou partie des échantillons,
- La DB05 sur tout ou partie des échantillons,
- Les MES sur tout ou partie des échantillons.

Eventuellement, selon la nature des activités, des mesures porteront sur la détermination d'autres éléments tels que :

- L'azote global,
- Différents métaux.

Ces prélèvements et contrôles seront effectués par le(s) laboratoire(s) .....

.....

agréé(s) par le Service d'Assainissement auquel les résultats sont communiqués à sa demande.

Les frais de ces prélèvements et contrôles sont pris en charge dans les conditions prévues à l'article 22 du règlement du Service d'Assainissement.

---

<sup>1</sup> Rayer les mentions inutiles.

**ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES**

Variante 1 – Redevance d'utilisation (article 24)

Les règles générales applicables pour le calcul de la redevance d'assainissement sont prescrites à l'article 24 du règlement.

Variante 2 – Participation financière spéciale (article 25).

**ANNEXES**

Elles pourront comporter : justifications des débits d'eaux pluviales et assimilées rejetées à l'égout.

Nature des prétraitements que l'établissement s'engage à mettre en œuvre et en exploitation.

Pour les eaux de refroidissement, on précisera la nature et la quantité des produits ajoutés (anticorrosion, bactéricides, algicides).